

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20.06.2022**

Le vingt juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 14 juin 2022 par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, se sont réunis, **au centre multimédia de Lamastre (salle animation) sans présence du public** (avec retransmission de la séance en direct via « You Tube »), sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Le quorum est atteint dès lors que le tiers des membres en exercice est présent.

Par ailleurs, un membre d'un organe délibérant peut disposer de deux pouvoirs.

**Étaient présents** : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE, Bernadette MALARD et Bernadette CUISSON, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire,

Mesdames Sandra ENJOLRAS, Marielle PLANTIER, Isabelle TROUILLETON, Odile GAMON,

Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER, Matthieu MANEVAL, Michel ROCHETTE, Christian GARNIER et François CASTEX, conseillers municipaux.

**Était absente avec pouvoir** : Mme Laurence CAILLET avec pouvoir à Mme Marielle PLANTIER

**Était excusée** : Mme Siham GUIOT-MOUZAI.

*Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Mme Bernadette MALARD, secrétaire de séance.*

**Nombre d'élus en exercice** : 19

**Présents** : 17

**Votants** : 18

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

## **1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04.04.2022**

Le conseil municipal approuve le compte rendu des délibérations prises lors de la réunion du 04.04.2022 par 15 voix pour et 3 contre.

## **2- M. le Maire indique avoir pris cinq décisions depuis le 04.04.2022 :**

**Décision n° 2022-004** : Signature d'un contrat de location avec la propriétaire de la chambre d'hôtes « Au fil du Doux » à Lamastre pour l'hébergement du surveillant de baignade pour la saison estivale 2022. Le coût de la location s'élève à 1 500 € pour la période du 21 juin au 31.8.2022.

**Décision n° 2022-005** : Signature d'un marché de travaux avec le groupement d'entreprises POMPAGE RHONE ALPES du Pouzin et MONTAGUT BATIMENT TRAVAUX PUBLICS de Saint Sauveur de Montagut pour les travaux d'extension du réseau eau potable depuis « La Trappe du Loup » afin d'alimenter les quartiers « Le Bouchet », « Le Vialard » et « Le Serre » avec construction d'une station de reprise, pour le lot n° 1.

Le montant des travaux de ce lot se répartit comme suit :

- 27 760.00 € H.T pour la prestation électromécanique réalisée par Pompage Rhône Alpes,
- 31 030.00 € H.T pour la prestation génie civil réalisée par MONTAGUT BATIMENT T.P.  
soit un total de 58 790.00 € H.T.

**Décision n° 2022-06** : Signature d'un marché de travaux avec l'entreprise COMTE T.P. d'Alboussière pour les travaux d'extension du réseau eau potable depuis « La Trappe du Loup » afin d'alimenter les quartiers « Le Bouchet », « Le Vialard » et « Le Serre » pour le lot n° 2.

Le montant des travaux de ce lot s'élève à 75 680.00 € H.T. pour la fourniture et la pose des canalisations.

**Décision n° 2022-07** : Signature de l'avenant n° 1 au bail commercial avec Mme ROLLIN Nadine, exploitante de la pizzeria « Le Lieu Dit » au 1 avenue Boissy d'Anglas.

Le titulaire du bail commercial devient « SASU Le Lieu Dit » à effet du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

**Décision n° 2022-08** : Signature d'un contrat avec la société Dépan Info Services de St Georges les Bains pour la maintenance du matériel informatique de l'ensemble des services municipaux sur la période du 22.7.2022 au 21.07.2023.

Coût de la prestation : 2250.00 € TTC pour 1 an ou 25 heures.

### **3-Délibérations :**

#### **DELIBERATION N°2022- 044 : ACQUISITION TERRAIN A « FONTAINE DU BEURE » ET INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES**

Monsieur le Maire rappelle que selon l'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-12-011 du 12 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation des captages d'eau potable à « Perret », la commune doit acquérir les terrains utiles à la constitution du Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.).

Il ajoute que les travaux de mise en conformité des captages d'eau potable de « Perret » et « Maisonneuve » ont été programmés au budget 2022.

Pour le captage de « Perret », il est prévu qu'un accès aux ouvrages soit créé à partir de la parcelle cadastrée D56 au quartier « Fontaine du Beure » appartenant aux consorts ROBERT Claude et Baptiste. La commune doit s'en rendre propriétaire.

Le géomètre mandaté par la commune a procédé à la division de la parcelle D 56 de 21500 m2 en

2 nouvelles parcelles :

- D 804 de 295 m2 au profit de la commune pour permettre l'accès aux captages,
- D 805 de 21205 m2 qui restent la propriété des consorts ROBERT.

Ces derniers ont accepté de céder gratuitement la parcelle D 804 à la commune par courriers des 23 et 24 mai 2022.

Lors de l'enquête publique de 2019 qui a précédé l'arrêté préfectoral cité en amont, les consorts ROBERT ont sollicité le versement d'une indemnité afin de les dédommager du fait :

- de la valeur vénale de leur parcelle forestière,
- des contraintes liées à l'instauration des périmètres de protection des captages sur leurs parcelles de forêts ou prés voisines,
- de la perte d'exploitation forestière sur cette parcelle D 804.

Ils ont évalué le préjudice à 3 748 €, qui a fait l'objet d'un accord amiable lors de l'enquête publique.

Le pôle d'Evaluation Domaniale de Saint-Etienne a été consulté sur le montant de cette indemnisation le 20 mai 2022. Son avis du 20 juin 2022 est référencé 2022-07129-41303.

« L'accord est conforme aux valeurs usuelles relevées au sein des protocoles d'indemnisation des exploitations agricoles en cas d'instauration de servitudes interdisant ou réduisant les usages agricoles dans le périmètre de protection concerné et n'appelle pas d'observations du pôle d'Evaluation Domaniale. »

Il est précisé que « l'indemnisation du préjudice est liée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain en lien avec l'instauration de la servitude ».

« L'indemnité globale de 3 748 € correspond à une indemnisation déterminée comme suit :

- 30 % de la valeur vénale pour les prés,
- 10 % de la valeur vénale pour les bois. »

#### **M. le Maire propose aux membres du conseil municipal :**

Vu l'avis de France Domaine n° 2022-07129-41303 en date du 20 juin 2022,

- d'accepter le montant du préjudice évalué par les consorts ROBERT pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable à « Perret » à hauteur de 3 748€,
- de faire l'acquisition de la parcelle D 804 au quartier « Fontaine du Beure » de 295 m2 au profit de la commune à titre gratuit, pour la création d'un accès aux ouvrages des captages en vue de leur remise en état et de leur entretien futur. Il est entendu que tous les frais seront à la charge de la commune.

#### **Après délibération, les membres du conseil municipal :**

- donnent un avis favorable à l'acquisition de la parcelle D 804 à « Fontaine du Beure » de 295 m2 à titre gratuit sur les consorts ROBERT Claude et Baptiste,
- acceptent le versement d'une indemnité compensatrice à hauteur de 3748 € au profit des consorts ROBERT, pour les motifs évoqués ci-dessus,
- acceptent la prise en charge des frais inhérents à cette acquisition,
- chargent M. le Maire d'engager toutes les démarches en vue de l'aboutissement de ce dossier,

- donnent pouvoir à M. le Maire ou M. Jacky CHOSSON, adjoint au Maire pour signer les actes et documents à intervenir et régler tous les frais, notamment les honoraires du géomètre, ainsi que ceux de la rédactrice de l'acte, les frais liés à leur enregistrement et leur publication.

**Vote:** unanimité.

**DELIBERATION N°2022- 045 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE  
A « PERRET » ET « MAISONNEUVE »**

**Demande de subvention D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ou  
D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2022**

Vu l'article 179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'examiner un programme de travaux qui pourrait faire l'objet d'une demande d'aide financière notamment auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) sur l'exercice 2022, à savoir :

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES CAPTAGES EAU POTABLE A « PERRET » ET  
« MAISONNEUVE »**

Monsieur le Maire rappelle que les arrêtés préfectoraux n° 07-2019-07-12-011 et n° 07-2019-07-12-010 du 12 juillet 2019 ont déclaré d'utilité publique les travaux de réhabilitation des captages d'eau potable à « Perret » et « Maisonneuve ».

Les travaux et les voies d'accès doivent être réalisés dans le délai de 4 ans à compter de la notification des arrêtés ci-dessus désignés, soit avant le 26 juillet 2023.

Il ajoute que les travaux de mise en conformité des captages d'eau potable de « Perret » et « Maisonneuve » ont été programmés au budget 2022.

Le cabinet d'ingénierie R.C.I. a procédé à la consultation des entreprises en mai dernier, ainsi qu'à l'analyse des offres. Au final, l'offre la mieux-disante s'élève à 459 918.00 € H.T., somme à laquelle s'ajoutent les honoraires du cabinet et les frais de publicité à hauteur de 20 782.00 €, ce qui porte le projet global à 480 700.00 € H.T.

**Le montant des travaux a été estimé comme suit :**

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Travaux de réhabilitation des captages : | 459 918.00 € H.T.        |
| Maîtrise d'œuvre :                       | 20 400.00 € H.T.         |
| Publicité :                              | <u>382.00 € H.T.</u>     |
| <b>TOTAL :</b>                           | <b>480 700.00 € H.T.</b> |

**Le plan de financement prévisionnel est le suivant :**

**RECETTES :**

|                             |         |                     |
|-----------------------------|---------|---------------------|
| - Subvention Etat DETR/DSIL | 40.00 % | 192 280.00 €        |
| - Département               | 18.72 % | 90 000.00 €         |
| - Autofinancement           | 41.28 % | <u>198 420.00 €</u> |
| <b>TOTAL :</b>              |         | <b>480 700.00 €</b> |

**Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) sur l'exercice 2022 à hauteur de 40 %, ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.), ainsi qu'auprès de toutes les collectivités territoriales, structures et organismes possibles pour ces deux projets dans la limite de 80 % de subventions.**

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent le projet de réhabilitation des captages d'eau potable à « Perret » et « Maisonneuve » pour un montant estimé à 480 700.00 € H.T. (priorité 3),
- approuvent le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- sollicitent une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 40 %, ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) sur l'exercice 2022 et de tout autre collectivité ou organisme dans la limite de 80 % de subventions, pour ces deux dossiers,
- donnent pouvoir à M. le Maire pour engager les démarches et signer tout document en lien avec ce dossier, en vue de son aboutissement.

**VOTE :** Unanimité.

**DELIBERATION N°2022- 046 : RAPPORTS ANNUELS 2021 DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est prévu qu'en matière de services publics et notamment pour les services d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel soit présenté sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être transmis à M. le Préfet et saisis par voie électronique dans le SISPEA (Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

M. le Maire présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif 2021,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **DELIBERATION N°2022- 047 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « PLANETE JEUNES »**

Monsieur le Maire présente la demande de subvention sollicitée par Mme la Présidente de l'association « Planète Jeunes ».

Cette association a son siège sur Lamastre depuis 2018 selon la déclaration effectuée en Sous-Préfecture le 11.10.2018 et elle est en activité depuis 25 ans.

Aussi, elle répond aux critères pour prétendre à bénéficier d'une subvention de fonctionnement.

M. le Maire propose de verser une subvention de 500 € au titre des années 2019 à 2022 incluses.

Après délibération, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de verser une subvention de 500 € à l'association « Planète Jeunes » et donnent pouvoir à M. le Maire pour procéder au virement comptable.

### **DELIBERATION N°2022- 048 : MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES 3 LOTS AU LOTISSEMENT « G. DESCOURS »**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019-025 du 08 avril 2019, le conseil municipal a fixé le prix de vente des 3 lots du lotissement « Gérard DESCOURS » sur la base de 33.00 € H.T. le m2.

Or, pour le calcul des droits d'enregistrement, il convient de différencier la valeur du terrain classé en zone constructible de celle du terrain classé en zone non constructible. Par ailleurs, la TVA est calculée uniquement sur la partie du terrain à bâtir et versée par la commune.

Les 3 lots ont une superficie respective de :

- Lot 1 : 1916 m2, dont 1072 m2 constructibles,
- Lot 2 : 1791 m2, dont 1070 m2 constructibles,
- Lot 3 : 1794 m2, dont 1070 m2 constructibles.

Aussi, le calcul du prix des lots viabilisés doit être revu, mais sans impacter le prix à payer par les acquéreurs.

**Le prix de vente TTC proposé s'établit comme suit :**

Lot 1 (parcelle B 1646) : 39 006,40 € H.T. (soit 44 119,84 € TTC, comprenant TVA sur marge),  
Lot 2 (parcelle B 1647) : 39 002,30 € H.T. (soit 44 106,20 € TTC, comprenant TVA sur marge),  
Lot 3 (parcelle B 1648) : 39 002,70 € H.T. (soit 44 106,60 € TTC, comprenant TVA sur marge).

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques de la Loire a été consulté le 1.6.2022. Il a remis un avis le 13 juin 2022 référencé 2022-07129-43898, joint à la présente délibération. Le prix de cession envisagé pour ces différents lots est conforme à la valeur vénale et n'appelle pas d'observations de sa part.

Après délibération, les membres du conseil municipal,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire du 13 juin 2022 référencé 2022-07129-43898,

- Approuvent le prix de vente des 3 lots du lotissement « G. DESCOURS » comme proposé ci-dessus,
- Précisent que la TVA calculée sur la marge sera versée par la commune,
- Décident d'inclure une clause de résolution de la vente des lots en cas de non construction dans un délai de trois (3) ans par l'acquéreur, délai qui commence à courir à compter de la date d'acquisition de la parcelle privative,
- Autorisent M. le Maire ou M. Jacky CHOSSON, Adjoint au Maire, à signer les actes de vente des 3 lots de terrain dans les conditions ci-dessus définies, ainsi que tous les documents relatifs à cette décision,
- Autorisent M. le Maire à effectuer tous les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Vote** : 18 pour.

**DELIBERATION N°2022- 049 : AVIS SUR LE PROJET DU SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) CENTRE ARDECHE**

Le 15 octobre 2015, le Syndicat Mixte Centre Ardèche a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche sur l'ensemble de son périmètre, à savoir la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 82 communes et près de 63 000 habitants.

Par délibération du Comité syndical du Centre Ardèche en date du 14 avril 2022, le projet de SCOT Centre Ardèche a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que le syndicat mixte qui arrête le projet de schéma, le soumet pour avis [...] aux communes membres du syndicat mixte. La commune membre du syndicat mixte dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

### **Contenu du SCoT :**

Adapter le territoire aux enjeux contemporains – préservation des sols, adaptation et lutte contre les effets du changement climatique, maintien des services publics dans les territoires ruraux, développement des mobilités alternatives à la voiture, développement des énergies renouvelables, etc.– est l'exercice auquel se sont attachés les élus du Syndicat Mixte à travers le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche (SCoT). Il s'agit de permettre à tous de bien vivre en Centre Ardèche à l'horizon 2040.

Projet de développement du territoire et document d'urbanisme juridique, le SCoT a pour objectif de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il s'agit de développer les solidarités et la complémentarité entre les communes et non leur concurrence.

### **Le projet se décline au travers de trois grands piliers :**

- Développer une offre de logements et d'habitats diversifiés, proposer des équipements et maintenir les services de proximité, organiser les mobilités. Il s'agit de poser les conditions favorables à l'accueil de 7000 nouveaux habitants.
- Organiser l'accueil des activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il s'agit de poser les conditions favorables à la création d'environ 2000 nouveaux emplois variés.
- Développer la résilience du territoire en s'inscrivant dans les transitions écologiques et énergétiques. Il s'agit de viser la sobriété foncière, préserver et valoriser le patrimoine écologique, préserver et valoriser les paysages, développer les énergies renouvelables en encadrant leur implantation, prévenir et limiter l'exposition des populations aux risques...

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le Syndicat mixte Centre Ardèche par courrier avec AR sur une clé USB, sont les suivants :

- 0- **INTRODUCTION GENERALE** – SCoT Centre Ardèche – Version arrêté au 14.04.2022
- 1- **TOME 1 - Projet d'Aménagement Stratégique**-SCoT Centre Ardèche –Version arrêté au 14.04.2022
- 2- **TOME 2 – Document d'Orientations et d'Objectifs** – SCoT Centre Ardèche-Version arrêté au 14.04.2022
- 3- **Carte Document d'Orientations et d'Objectifs** – SCoT Centre Ardèche -Version arrêté au 14.04.2022
- 4- **SOMMAIRE DES ANNEXES** du SCoT Centre Ardèche – Version arrêté au 14.04.2022
- 5- **ANNEXE - Livre 1 – Diagnostic** SCoT Centre Ardèche- Version arrêté au 14.04.2022
- 6- **ANNEXE -Livre 2 - Etat Initial de l'Environnement** - SCoT Centre Ardèche - Version arrêté au 14.04.2022
- 7-**ANNEXE-Livre 3 – Evaluation environnementale** - SCoT Centre Ardèche -Version arrêté au 14.04.2022
- 8- **ANNEXE - Livre 4 – Justification des choix** – SCoT Centre Ardèche - Version arrêté au 14.04.2022
- 9- **ANNEXE - Livre 5 – Indicateurs suivi** SCoT Centre Ardèche - Version arrêté au 14.04.2022
- 10- **ANNEXE - Livre 6 - Programme d'actions** SCoT Centre Ardèche - Version arrêté au 14.04.2022



Il est rappelé que l'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une large concertation depuis son lancement tant auprès du public (Lettre d'Info, site Internet, réunions publiques, expositions, etc.) qu'auprès des partenaires institutionnels ou associatifs mais également des élus avec plusieurs rencontres à chaque étape (ateliers thématiques, rencontres territoriales, ateliers cartes sur table, conférences de communes, etc.).

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT Centre Ardèche et le débat qui a suivi lors du Conseil Municipal ;

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT Centre Ardèche ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable sur le projet arrêté du SCoT Centre Ardèche.**

**Vote** : 15 pour et 3 abstentions (Mme GAMON, M. GARNIER et M. CASTEX).

### **DELIBERATION N°2022- 050 : RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 07 avril 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

#### **1 – Objet :**

Décide de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés.

#### **2 : Encadrement :**

Décide de nommer un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer

cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

### **3 : Rémunération.**

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

### **4- Date d'effet :**

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service   | Nombre de postes | Diplôme préparé   | Durée de la Formation |
|-----------|------------------|---|-----------------------|
| Technique | 1                | CAP Intervention en Maintenance Technique des Bâtiments par apprentissage | 2 ans                 |

### **5- Financement :**

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 à 2024 au chapitre 012, article 64171 de nos documents budgétaires. Il est précisé que le Centre National de la Fonction Publique prend en charge forfaitairement les frais de formation de l'apprenti (plafond de 12 000€ sur 2 ans) et que le salaire de l'apprenti est exonéré de charges patronales.

### **6-Signature :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis (Maison Familiale et Rurale).

**VOTE** : Unanimité.

## **DELIBERATION N°2022- 051 : MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2007-085 en date du 26 septembre 2007 instaurant l'IHTS au sein de la commune,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune par feuille de pointage.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents comme les accroissements temporaires à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>e</sup> heure hebdomadaire.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps non complet au-delà des 35 heures hebdomadaires (ou des 1607 heures annuelles pour les agents dont le temps de travail est annualisé) sont, en tout état de cause, rémunérées dans les conditions de droit commun.

**Article 2 :**

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération n° 2007-08 du 26 septembre 2007 (relative à l'IHTS ou aux travaux supplémentaires au sein de la commune).

**Article 3 :**

Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

-----

**Compte rendu affiché en mairie le 23.06.2022 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre [www.lamastre.fr](http://www.lamastre.fr)**



**Jean-Paul VALLON,  
Maire de LAMASTRE,  
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.**